



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**ARRÊTÉ DAECL/2017/N° 9 fixant des prescriptions complémentaires
à la société DRT pour son établissement de Castets**

**Le préfet de Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.512-9, R.512-31, R.512-33, R.515-98 et R.515-100 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction de risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013/337 du 7 juin 2013 réglementant les activités de la société DRT à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance relatif au maintien des activités de HCl transmis le 15 juin 2016, complété le 19 octobre 2016,

VU l'étude de faisabilité technique du maintien de l'activité de HCl sur le site de CASTETS réalisée par l'INERIS (rapport N°DRA-15-153389-10123C du 01/12/2015) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 décembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité a identifié des mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant de limiter les distances d'effets au site et/ou de pouvoir exclure un certain nombre de scénarios par le biais du filtre PPRT ;

CONSIDERANT que ces mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT que le maintien des activités de HCL au-delà du 1^{er} janvier 2017 ne modifiera pas le PPRT du site de Castets approuvé le 20/11/2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques dans le cas d'un maintien des activités après le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

La société DRT, dont le siège social est situé 30, rue Gambetta à Dax, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de CASTETS.

Article 1 – Abrogation

Les prescriptions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral N°2013/337 du 7 juin 2013 réglementant l'activité de stockage et d'utilisation d'acide chlorhydrique anhydre jusqu'au 1^{er} janvier 2017 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

L'exploitant est donc autorisé à poursuivre l'activité de stockage et d'utilisation d'acide chlorhydrique anhydre sur son site de Castets après le 1^{er} janvier 2017, sous condition du respect des articles suivants.

Article 2 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

2.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans le complément à l'étude de dangers relatif au maintien des installations de stockage et d'utilisation de HCL établi le 15 juin 2016 et complété le 19 octobre 2016 [liste des MMR jointe en annexe non diffusable].

2.2 - Évolutions des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

2.3 - Maintenance et test des MMR

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

2.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures

compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

2.5 – Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 - MMR et systèmes de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet sous 2 mois au préfet les éléments nécessaires à la mise à jour du plan particulier d'intervention.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Castets.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Voies et délais de recours

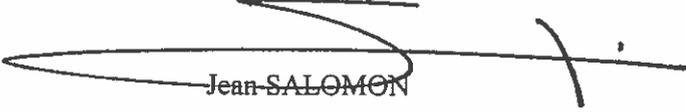
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Castets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRT.

MONT DE MARSAN, le - 4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON

